



DECISION N° D_2023_0114 AFF JUR

Objet : Convention d'indemnisation sur la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision - Appel d'offres ouvert n°219030 « Fourniture de mobilier et d'équipements accessoires destinés aux salles de classes, salle des maîtres, bibliothèques scolaires, dortoirs et restaurants scolaires des écoles de la Ville de Romainville » -Lot 4 « Mobiliers des restaurants scolaires »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6.3° et L 2197-5

Vu le Code Civil

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics.

Vu la circulaire ministérielle n° 6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.

Considérant les difficultés de l'entreprise titulaire du marché à exécuter les prestations face à la hausse des prix des matières premières

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'indemnisation avec l'entreprise Société Saônoise de Mobiliers pour la prise en charge des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre au titre de la théorie de l'imprévision

Article 2 : De procéder au versement de l'indemnité de 3198.24 euros au titulaire au titre de la théorie de l'imprévision.

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa notification au titulaire.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 12/12/2023

François DECHY
Maire de Romainville

